

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 038 /CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018,
N° CAB/MIN FINANCES/2018/242 et N° 009 /CAB/ANM/MIN/HYD/2018
DU 21 NOV 2018 FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PERTES
ET MANQUES A GAGNER ENCOURUS PAR LES SOCIETES PETROLIERES.**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,**

Vu la constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi-organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 aout 2010, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 13-007 du 23 février 2013, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 10-002 du 20 aout 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17/005 du 8 mai2017, portant nomination des vice-Premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des vice-Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'arrêté interministériel n° 06/ CAB/MIN-ECO&COM/2012, n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et l'arrêté n° 650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 05/CAB/MIN-ECONAT/2011, n° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et n° 330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Considérant la dépréciation du Franc Congolais dont la parité avec le dollar américain avait atteint au mois de février 2017 la valeur de 1.730 Francs Congolais pour un dollar américain ;



Considérant qu'au cours de la même période, les prix moyens frontières des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ont enregistré une tendance haussière à la suite de la remontée du cours du baril sur le marché international ;

Considérant la baisse significative du volume des produits pétroliers mis en consommation en République Démocratique du Congo, du fait de la dépréciation du franc congolais et de l'augmentation du prix moyen frontière ;

Considérant que ces variations des trois principaux paramètres de la structure des prix des produits pétroliers à savoir, le taux de change, le volume mis en consommation et le prix moyen frontière, exercent une forte pression sur le prix des carburants à la pompe, tel que leur actualisation immédiate augmenterait le prix à la pompe de 44,8% ;

Considérant que toute augmentation du prix à la pompe supérieure au seuil de tolérance de 5% provoquerait une hausse généralisée des prix des biens et services ; Considérant le devoir régalien de l'Etat de préserver le pouvoir d'achat de la population, en procédant au gel des prix des produits pétroliers à la pompe, pendant toute la période trouble ;

Considérant que ce gel des prix a généré des pertes et manques à gagner certifiés, d'une valeur de 241.125.519 USD au 30 juin 2018 ;

Considérant que les sociétés commerciales pétrolières éprouvent des difficultés à renouveler le stock des produits pétroliers à cause de la précarité de leurs trésoreries ;

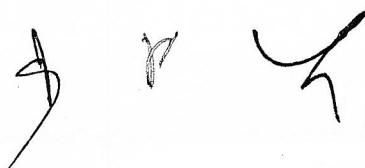
Attendu que l'Etat congolais s'est engagé à honorer sa dette certifiée vis-à-vis de la profession pétrolière à partir du mécanisme de compensation de celle-ci avec les impôts, taxes et redevances dus et par la mise en place d'une ligne de crédit auprès des banques commerciales ou des institutions financières nationales et internationales ;

Vu la lettre de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, N° CAB/PM/CMLEH/GBB/2018/1533 du 10 mai 2018, par laquelle il autorise la mise en place d'une ligne de crédit auprès des banques commerciales ou institutions financières, destinée au paiement de la créance des sociétés commerciales pétrolières ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet du Président de la République n° 0963/06/2018 du 8 juin 2018, relative aux manques à gagner des sociétés commerciales pétrolières, par laquelle il soutient la démarche de la mise en place d'une ligne de crédit pour le paiement des pertes et manques à gagner des sociétés commerciales pétrolières ;

Vu la lettre du Directeur Général de la RAWBANK référencée DG/TT/hb-n°373 du 12 octobre 2018 relative à l'offre de crédit pour le règlement de la créance de ENGEN DRC et de TOTAL RDC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;



ARRETENT

Article 1^{er}

La RAWBANK met à la disposition de la Banque Centrale du Congo, agissant pour le compte du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, une ligne de crédit de 48.747.331 USD (quarante-huit millions sept cent quarante-sept mille trois cent trente et un dollars américains) aux conditions ci-après :

- L'objet de la ligne de crédit est le remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les sociétés commerciales pétrolières, à travers la structure des prix des produits pétroliers ;
- La hauteur de ces pertes et manques à gagner à rembourser est de 29.905.080 USD pour ENGEN DRC et de 18.842.251 USD pour TOTAL RDC ;
- Le taux d'intérêt est de 12% l'an, pour une durée de 36 mois, avec un délai de grâce de trois mois, à partir de la date de signature du présent Arrêté ;
- Les frais de dossier sont de 1% du montant du crédit ;
- Le remboursement de ce crédit sera assuré par l'affectation des recettes issues du paiement des charges fiscales et parafiscales sur les produits pétroliers, collectés par ENGEN DRC et TOTAL RDC.
- Le présent Arrêté vaut instruction irrévocable adressée aux Régies Financières par les Ministres ayant en charge l'Economie Nationale, les Finances et les Hydrocarbures, relativement à l'affectation et aux modalités de paiements des charges fiscales et parafiscales.

Article 2

Le crédit faisant l'objet du présent Arrêté est à porter aux comptes n°05101-01000016702-19 USD et n°05101-010000440901-62 USD ouverts en les livres de la Rawbank, à concurrence de la part revenant à chacune de ces deux sociétés tels que repris à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

Le délai de remboursement de cette ligne de crédit visé à l'article 1^{er} est de 36 mois, à raison de 2.000.000 USD (deux millions de dollars américains) par mois au prorata des obligations fiscales et parafiscales.

Les produits des charges fiscales et parafiscales dont question ci-dessus destinés au remboursement du crédit seront logés dans un sous-compte séquestre du Trésor ouvert par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, en les livres de la Rawbank.

Article 4

Les obligations fiscales de ces deux sociétés étant perçues en francs congolais, pendant que la dette est remboursée en dollars américains, le taux de change à utiliser pour la conversion est celui applicable par la Rawbank à chaque échéance de remboursement (cours vendeur de la date d'échéance).

En cas de différence qui se dégagerait après le remboursement de la somme de 2.000.000 USD, elle sera portée au crédit du Compte Général du Trésor.

La Rawbank est irrévocablement autorisée à débiter le compte visé à l'article 3 alinéa 2, de la Banque Centrale du Congo logé en ses livres, du montant du solde mensuel à couvrir.

Article 5

Les obligations fiscales concernées sont :

- Les dividendes
- L'Impôt mobilier (IM)
- L'impôt sur le Bénéfice Professionnel non résidents (IBP)
- La TVA intérieure
- La TVA import
- Le droit d'entrée
- Le droit de consommation
- Le droit de douane
- L'acompte provisionnel impôt
- L'impôt Professionnel sur les Rémunérations, IPR
- Le solde de l'Impôt sur le bénéfice et profit

Article 6 :

Une Commission d'Amortissement de la dette des sociétés pétrolières, visée à l'article 1^{er}, présidée par le Secrétaire Général à l'Economie Nationale, est mise en place afin d'assurer le suivi et le fonctionnement du mécanisme.

Elle comprend les délégués de la Présidence de la République, de la Primature, des Ministères de l'Economie Nationale, des Finances, des Hydrocarbures, de la Banque Centrale du Congo, les délégués des Régies Financières (DGI, DGDA et DGRAD), des sociétés commerciales pétrolières ainsi que les délégués de la RAWBANK.

Le fonctionnement de la Commission est pris en charge par le stock de sécurité de la structure des prix des produits pétroliers.

La mission de la Commission prend fin avec l'extinction de la dette des sociétés commerciales pétrolières.

Article 7

Les Secrétaires Généraux à l'Economie Nationale, aux Finances et aux Hydrocarbures ainsi que les Directeurs Généraux des Impôts, des Douanes et Accises et des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

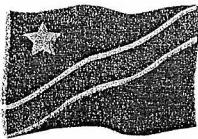
Fait à Kinshasa, le

21 NOV 2018

Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Prof. Aimé NGOI MUKENA Lusa-Diese
Ministre des Hydrocarbures

Henri YAV MULANG
Ministre des Finances



**Ministère des Finances
Le Cabinet du Ministre**

- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES HYDROCARBURES
CABINET DU MINISTRE
SECONDE CHAMBRE

Reçu le 23 NOV 2018

Sous le n° 4689

Heure... 16h20

Par.....

je cab
Conc. Aval
Pour disposition
bfk 26/11/18
+1

URGENT

N° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2018/3497

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Finances

(Tous) à **KINSHASA/GOMBE**

A Messieurs les Directeurs de Cabinet de

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures

(Tous) à **KINSHASA/GOMBE**

Concerné : Transmission d'un Arrêté Interministériel

Messieurs les Directeurs de Cabinet,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dispositions, dûment contresigné par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances, l'Arrêté Interministériel n° 038/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018, n° CAB/MIN FINANCES/2018/242 et n° 009/CAB/ANM/MIN/HYD/2018 du 21 novembre 2018 fixant les modalités de remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les sociétés pétrolières.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs de Cabinet, l'expression de ma considération distinguée.

